



**Brigade territoriale  
de gendarmerie  
de Segré**

**(Maine-et-Loire)**

1<sup>er</sup> et 2 juillet 2013

**Contrôleurs :**

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Thierry Landais.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité (gendarmerie) de Segré les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2013.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade, située au 1 rue du Lycée, le lundi 1<sup>er</sup> juillet à 15h30. La visite s'est terminée le mardi 2 juillet à 12h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major, commandant la brigade et l'adjudant-chef, son adjoint. Le major a procédé à une présentation du service. Un entretien a été conduit avec chacun des deux adjudants-chefs de la brigade. Par ailleurs, les contrôleurs ont rencontré le commandant, commandant la compagnie.

En fin de visite, les contrôleurs ont rencontré le capitaine, commandant la communauté de brigades et se sont entretenus avec le commandant de la brigade.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) d'Angers, le chef de cabinet du préfet de Maine-et-Loire et le bâtonnier du barreau des avocats d'Angers ont été informés par téléphone de la visite.

**2 PRESENTATION DE LA BRIGADE****2.1 La circonscription**

La brigade territoriale de proximité (BTP) de Segré fait partie de la communauté de brigades (COB) de Segré qui comprend, en outre, les brigades de proximité de Pouancé et de Candé.

D'une superficie de 79 125 km<sup>2</sup>, la circonscription occupe le Nord-Ouest du département du Maine-et-Loire ; elle est traversée par plusieurs axes routiers, dont les plus empruntés sont la RN 162 (Angers – Laval) et la RD 775 (Angers – Rennes), et trois voies fluviales : l'Oudon, la Mayenne et l'Erdre. Quelques entreprises industrielles y sont implantées : filière automobile (*Paulstra, Sotira* 49), maroquinerie de luxe (*Longchamp*), alimentaire (*La toque angevine*), pharmaceutique-vétérinaire, imprimerie, cartonnerie, filière *Manitou*. Le secteur agricole est essentiellement de l'agriculture traditionnelle, de l'arboriculture et le milieu hippique. La population, 38 720 habitants, occupe quarante communes ; Segré, sous-préfecture<sup>1</sup> et chef-lieu d'arrondissement, située à 40 km d'Angers, compte 6 681 habitants<sup>2</sup>.

La brigade territoriale de proximité de Segré est responsable de la partie Nord-Est de la circonscription (dix-neuf communes), celle de Pouancé du Nord-Ouest (quatorze communes) et celle de Candé du Sud (sept communes).

---

<sup>1</sup> Les deux autres sous-préfectures du département sont Cholet et Saumur.

<sup>2</sup> Dernier recensement, datant de 2006.

Au sein de la zone de responsabilité de la brigade de Segré, les communes les plus peuplées après Segré sont :

- Noyseau : 1 305 habitants ;
- Saint-Martin-du-Bois : 862 habitants ;
- Marans : 499 habitants ;
- L'Hôtellerie-de-Flée : 481 habitants ;
- Montguillon : 197 habitants.

## 2.2 La délinquance

La brigade a fourni les données suivantes qui englobent l'ensemble de la communauté de brigade :

<b>Gardes à vue prononcées<sup>3</sup> : données quantitatives et tendances globales</b>		2011	2012	Différence 2011 / 2012 (nb et %)	1 <sup>er</sup> sem 2013
Faits constatés	Délinquance générale	994	1 166	+ 172 + 17,3 %	582
	Dont délinquance de proximité	310 31,2 %	452 38,8 %	+ 142 + 7,6 %	224 38,5 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	377	400	+ 23 + 6,1 %	203
	Dont mineurs (soit % des MEC)	70 18,6 %	69 17,3 %	- 1 - 1,6 %	48 23,6 %
	Taux de résolution des affaires	38,13 %	35,16 %	- 2,97 %	50 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	108	89	- 19 - 17,6 %	37
	Dont délits routiers Soit % des GàV	11 10,2 %	6 6,7 %	- 5 - 3,5 %	1 2,7 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	7 6,5 %	14 15,7 %	+ 7 + 9,2 %	3 8,1 %
	% de GàV par rapport aux MEC	28,6 %	22,3 %	- 5,3 %	18,2 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	10 %	20,3 %	+ 10,3 %	6,3 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	31 28,7 %	32 36 %	+ 7,3 %	11 29,7 %

Les principaux motifs d'arrestation sont des cambriolages (résidences principales, vols de métaux), des violences et des ivresses publiques et manifestes (IPM).

En 2012, la brigade a procédé à quatre-vingt-neuf placements en garde à vue, dont vingt-cinq pour IPM.

Depuis 2011, le commissariat a procédé en moyenne à 1,8 placement en garde à vue par semaine.

<sup>3</sup> Y compris les gardes à vues classées sans suite.

### 2.3 Organisation du service

La compagnie compte un effectif théorique de quatre-vingt-dix-huit militaires parmi lesquels trente sont affectés à la communauté de brigades de Segré, dont dix-sept sont à la brigade de proximité de Segré :

- un major, commandant la brigade ;
- deux adjudants-chefs, dont un adjoint du commandant ;
- deux adjudants ;
- onze gendarmes ;
- un gendarme adjoint volontaire (GAV).

Au moment de la visite des contrôleurs, deux postes n'étaient pas pourvus : un adjudant et un gendarme.

Les quatre gradés présents et un des onze gendarmes étaient officiers de police judiciaire (OPJ) ; les dix autres gendarmes étaient agents de police judiciaire (APJ) et le GAV était APJ adjoint.

Chaque jour, un officier de la COB et, selon la disponibilité, un à quatre OPJ, assurent une permanence de 24 heures.

La brigade est ouverte au public entre 8h et 12h et entre 14h et 19h, du lundi au samedi, et entre 9h et 12h et entre 15h et 18h, les dimanches et jours fériés. Durant ces créneaux horaires, un planton est présent dans les bureaux de la brigade.

La nuit, deux à trois équipes de deux militaires, appelées « premier à marcher » (PAM), sont d'astreinte et assurent des patrouilles entre 20h et 7h.

### 2.4 Les locaux

Le bâtiment de la brigade date de 1971. Il est situé à quelques dizaines de mètres d'un bâtiment à trois étages qui est occupé par des appartements ainsi que par les bureaux de la brigade motorisée (BMO) du département, de la brigade des recherches (BR) de la compagnie et du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la compagnie.

L'espace du bâtiment réservé à la BTP est organisé autour d'un couloir central qui dessert :

- les bureaux individuels du commandant de la communauté de brigades, du commandant de la brigade, de chacun des deux adjudants-chefs et d'un enquêteur ;
- un bureau occupé par un OPJ et un APJ ;
- deux bureaux occupés chacun par trois APJ et un bureau occupé par quatre APJ ;
- des toilettes pour le personnel ;
- un escalier permettant d'accéder au sous-sol (local archives, local de repos) ;
- les deux cellules.



• *Façade avant de la brigade de proximité de Segré*

L'accès du public est situé à une extrémité du couloir : il s'agit d'une pièce de 3 m sur 2 m, soit 6 m<sup>2</sup> donnant sur un guichet derrière lequel se trouve le planton. L'entrée se fait par un escalier de sept marches ; il n'existe pas de plan incliné permettant l'accès d'une personne à mobilité réduite.



*Brigade de proximité de Segré – Accueil du public*

A l'arrière du bâtiment, une entrée réservée au personnel permet d'arriver à l'autre extrémité du couloir central ; il a été indiqué aux contrôleurs que cette entrée, qui comporte deux marches, pouvait être utilisée pour les personnes à mobilité réduite, ce qui nécessitait, en cas de fauteuil roulant, de le soulever pour franchir les marches et d'ouvrir le deuxième battant de la porte.



*Façade arrière de la brigade de proximité de Segré – Entrée de service*

Derrière le guichet du planton, une porte permet d'accéder à un local technique, qui est utilisé pour prendre une déposition dans le respect de la confidentialité.

## **2.5 Les directives**

Il n'existe pas de note interne traitant de la garde à vue ; « les OPJ appliquent les directives nationales ».

## **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES**

### **3.1 Le transport vers la brigade**

La brigade dispose de véhicules *Renault* du type Kangoo et Mégane break.

Le véhicule qui conduit la personne interpellée à la brigade emprunte l'entrée de service située à l'arrière du bâtiment, qui permet également d'accéder à l'immeuble des appartements et des bureaux des différents services de la compagnie.



*Brigade de proximité de Segré – Entrée des véhicules*

### 3.2 L'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée est menottée durant le trajet vers la brigade ; en général, les menottes sont passées sur l'avant ; « elles sont passées dans le dos, exceptionnellement, si la personne présente un état de dangerosité le nécessitant ».

Elle pénètre dans le bâtiment de la brigade par la porte de service située à l'arrière ; ainsi, elle ne rencontre pas le public.

L'ensemble des modalités pratiques de placement en garde à vue est réalisé dans le bureau de l'OPJ enquêteur.

C'est l'enquêteur qui procède à la fouille sous réserve qu'il soit du même sexe que la personne interpellée ; sinon, il est fait appel à un militaire du sexe de cette personne pour réaliser la fouille.

En général, il s'agit d'une simple fouille par palpation et la personne est invitée à vider ses poches dans le bureau et en la simple présence de l'OPJ. Si la personne est agressive, il peut être fait appel à un militaire en renfort, éventuellement au PSIG. Dans ces circonstances particulières, notamment en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS), l'OPJ peut décider de procéder à une fouille à nu.

Les effets retirés sont répertoriés en présence de leur propriétaire, qui signe le procès-verbal ; celui-ci est invité à signer à nouveau au moment de leur restitution. Les objets sans valeur que la personne peut être amenée à utiliser au cours de la garde à vue – cigarettes, lunettes, médicaments – sont déposés dans le bureau de l'OPJ ; les autres objets sans valeur sont placés dans une enveloppe scellée devant la personne et placés dans un tiroir du bureau de l'OPJ ; les objets de valeur, argent en particulier, sont placés dans une enveloppe, également scellée, en présence de la personne puis remise dans une armoire forte située dans le bureau du commandant de la COB.

Il a été indiqué aux contrôleurs que lunettes et soutiens-gorge étaient systématiquement retirés.

Sur la porte de chaque cellule est affichée une fiche intitulée « La fouille », qui mentionne : « Cette opération doit être effectuée avec **sérieux et minutie** en étant conscient du fait que la vie de la personne qui en fait l'objet peut en dépendre ainsi que la sécurité du personnel. Tous les objets pouvant créer un danger pour la personne placée dans la chambre

de sûreté doivent systématiquement être retirés, en particulier : les lacets, ceinture, bague, chaîne, bijoux, cravate, briquet, allumettes, couteau, cutter, etc.».

### 3.3 Les opérations d'anthropométrie

C'est l'OPJ enquêteur qui procède aux opérations d'anthropométrie dans son bureau : prise d'empreintes à l'aide d'un tampon encreur, prise de photographies et, lorsque le motif de l'infraction le justifie, prélèvement d'ADN.

La photo est prise contre le mur blanc du bureau occupé par quatre APJ.

### 3.4 Les auditions

Les auditions sont conduites dans le bureau de l'OPJ. Il n'est jamais procédé à deux auditions simultanées dans un même bureau. Cependant, il a été indiqué aux contrôleurs que la faible épaisseur des cloisons séparant les bureaux ne permettait pas de garantir la confidentialité des échanges.

Deux bureaux d'OPJ disposent d'une caméra permettant d'enregistrer les auditions.

Chaque bureau d'OPJ comporte un anneau de fixation de menottes ; « ils sont rarement utilisés ». Les fenêtres ne sont pas barreaudées.

Les uniques toilettes du personnel sont parfois utilisées par la personne en audition.

### 3.5 Les cellules

Les deux cellules sont situées au milieu du couloir central ; elles sont identiques et symétriques.



*Une cellule de la brigade de proximité de Segré*

Chaque cellule mesure 3 m sur 1,50 m, soit une superficie de 4,50 m<sup>2</sup>, et 2,75 m de hauteur, soit un volume de 12,38 m<sup>3</sup>. Les murs, sol et plafond sont en ciment gris sans peinture.

A l'entrée, contre le mur de séparation des deux cellules, une banquette en ciment mesure 2 m sur 0,70 m et 30 cm de hauteur ; sur la banquette repose un matelas de 1,85 m sur

0,62 m et 5 cm d'épaisseur recouvert d'une housse de plastique bleu ; deux couvertures, pliées et propres, sont placées sur le matelas.

Contre le même mur, dans le prolongement de la banquette, se trouve un wc à la turque en inox dont la commande de vidange est située dans les toilettes du personnel. Les chasses d'eau des deux cellules fonctionnent correctement.

Sur le mur du fond, à une hauteur de 2,20 m, deux rangées de trois pavés de verre forment une fenêtre de 60 cm sur 40 cm laissant entrer la lumière extérieure. A l'entrée, en haut du mur séparant les deux cellules, un éclairage électrique commun aux deux cellules, protégé par deux pavés de verre, est commandé par un interrupteur situé dans le couloir, près des portes des cellules.

Il n'existe aucun système d'aération.

Le sol est légèrement surélevé en raison de l'installation d'un chauffage par le sol.

Les cellules ne disposent d'aucun système d'appel, d'écoute ou de vidéosurveillance.

La porte est équipée de deux serrures de sûreté. Elle comporte un œillette du type « judas d'appartement » qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, y compris le wc ; la visibilité y est très médiocre et il a été indiqué aux contrôleurs qu'en général le militaire qui procédait à un contrôle ouvrait la porte de la cellule.

Les cellules sont propres, sans odeur ; seules les portes comportent quelques graffitis.

### 3.6 Le local d'examen médical

Il n'existe pas de local d'examen médical. Toutes les consultations sont réalisées à l'hôpital de Segré, situé à quelques minutes en voiture.

### 3.7 Le local d'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas de local spécifique pour l'entretien avec l'avocat. Celui-ci est réalisé dans le bureau de l'OPJ enquêteur qui, selon les indications recueillies, sort pour laisser l'avocat seul avec son client.

### 3.8 L'hygiène

Un rouleau de papier hygiénique est remis à la demande de la personne.

Le bâtiment ne dispose pas de douche pour les personnes retenues ou le personnel ; il a été indiqué aux contrôleurs que l'eau chaude avait été installée dans l'unique toilette du personnel – sans séparation hommes/femmes – au début de l'année 2013.

Il est remis systématiquement à toute personne placée en garde à vue :

- un sachet scellé comportant deux comprimés dentifrices à croquer sans eau ni brosse à dents ;
- deux lingettes nettoyantes pour le visage, les yeux et le corps ;
- un paquet de mouchoirs en papier ;
- pour les femmes, deux serviettes hygiéniques.

### 3.9 L'entretien

Les locaux du personnel sont nettoyés tous les jours par une société privée.

Le nettoyage des cellules est à la charge des militaires. A la fin de chaque placement, un gendarme procède au balayage et au nettoyage à l'eau de la cellule.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les couvertures étaient systématiquement changées à la fin de chaque garde à vue ; elles sont remise à la compagnie qui se charge du nettoyage et remet à la brigade un lot de couvertures placées sous cellophane. Un jeu de deux couvertures ensachées est alors remis dans la cellule nettoyée. Au moment de la visite des contrôleurs, les couvertures en places paraissaient propres mais n'étaient pas placées sous cellophane ; le stock de couvertures propres était vide.

### 3.10 L'alimentation

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun repas n'était pris à l'intérieur des cellules. La personne est invitée à s'alimenter dans le bureau de l'OPJ enquêteur.

Pour le déjeuner et le dîner, la brigade dispose de barquettes de « bœuf carottes pommes de terre » (sept barquettes, date de péremption le 5 décembre 2013), de « salade orientale » (huit barquette, date de péremption le 20 avril 2015) et de « saumon légumes » (douze barquettes, date de péremption juillet 2014). Une barquette, au choix de la personne, est servie dans une assiette en plastique, préchauffée au four à micro-ondes situé dans le local de détente du personnel ; une fourchette, une cuiller, un couteau et un gobelet en plastique sont remis à la personne.

Il arrive qu'à la demande de la personne et à ses frais, un militaire aille lui acheter un sandwich ou que la famille apporte un repas.

Les « prises de repas au frais de l'Etat » de midi et du soir sont mentionnées dans le registre de garde à vue.

Si, dans la journée, la personne a soif, elle appelle en tapant sur la porte et il lui est apporté un gobelet d'eau qu'elle doit remettre une fois qu'elle a bu.

### 3.11 La surveillance

Il n'existe aucun équipement d'appel ou de surveillance à l'intérieur des cellules.

La nuit, entre 19h et 7h, le bâtiment de la brigade est vide de tout militaire et la personne placée en cellule est seule sans possibilité d'appeler.

Il a été indiqué que, dès qu'une cellule était occupée, l'OPJ enquêteur donnait des consignes et les patrouilles de la brigade et du PSIG procédaient à des contrôles réguliers.

Chaque contrôle est noté sur un registre de « Surveillance nocturne des personnes gardées à vue ».

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 9 juillet 2010 et fermé le 25 juin 2013. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, quatorze personnes y étaient enregistrées comme ayant passé une ou plusieurs nuits en cellule :

Date de la GàV	Heures des contrôles									
	Première nuit					Deuxième nuit				
24/6	23h15	3h	6h	8h						
23/6	22h	2h	4h	5h45	7h15	23h15	3h	6h	8h	
19/6	23h45	6h30				6h45				
18/6	23h	5h45								
7/6	1h20	2h45	6h							
23/5	0h	2h				0h15				
3/5	20h15	1h20	4h50	7h						
1/5	22h	1h	3h	7h						
?	20h	23h15								
22/2	0h	0h30	2h15	3h						
11/2	22h20	1h	1h45							
10/2	2h	3h45								
4/1	20h30	23h	0h	3h	7h					
3/1	19h10	22h	1h05							

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 La décision de placement en garde à vue

La décision de placement de la personne en garde à vue est de la compétence de l'OPJ. Concernant certaines infractions telles que le vol simple par exemple, ou ne concernant qu'un seul auteur, une procédure d'audition libre peut être mise en œuvre « quand un placement en garde à vue n'est pas nécessaire ». La personne est informée qu'elle a la possibilité de quitter les lieux à tout moment pendant toute la durée de la mesure qui peut aller jusqu'à 4 heures. Les militaires rencontrés n'ont pas gardé le souvenir d'une audition libre qui se serait interrompue dans ces conditions.

De même, lorsqu'une personne est interpellée en état d'ivresse, il arrive souvent qu'un de ses proches soit contacté afin de la reconduire à domicile. L'intéressé est alors convoqué à se présenter à la brigade – en général le lendemain – pour y être entendu, le plus souvent dans le cadre d'une audition libre.

Il n'existe aucun moyen de mesurer le nombre de procédures conduites sous la forme d'audition libre et donc de vérifier sa proportion par rapport au nombre des placements en garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné neuf procédures de garde à vue concernant six majeurs et trois mineurs (dont une fille), établies entre le 6 mars 2012 et le 18 juin 2013.

Elles concernaient les infractions suivantes :

- violence sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- violence sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité - refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ;
- violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité, menace réitérée de violences – rébellion - port prohibé d'arme de catégorie 6 » ;
- vol - conduite d'un véhicule sans permis ;
- transport, détention, offre ou cession, acquisition non autorisée de stupéfiants - usage illicite de stupéfiants » (deux procédures) ;
- extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien ;
- viols commis sur mineurs de 15 ans ;
- vol aggravé par deux circonstances.

Les professions des personnes gardées à vue étaient les suivantes : menuisier, agent d'entretien d'espaces naturels, décorateur, intérimaire, étudiant et collégien. Trois des personnes étaient notées sans profession.

Les neuf personnes étaient de nationalité française.

Dans les neuf procédures figure la même formulation suivante : « Le ... [date et heure], faisons comparaître devant nous la personne nommée ci-avant, et lui notifions qu'elle est placée en garde à vue en raison de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre la ou les infractions suivantes : [...] »

Le « procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue » ne fait pas apparaître le (ou les) objectif(s) recherché(s) dans le placement en garde à vue, parmi les six objectifs limitativement énumérés par l'article 62-2 du code de procédure pénale.

## 4.2 La notification de la mesure et des droits

La personne est informée de son placement en garde à vue, de la durée de la mesure, de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet, de la nature et de la date présumée de l'infraction et des différents droits auxquels elle peut prétendre par un OPJ, qui le lui notifie en utilisant le modèle du logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN).

La notification est faite à la brigade lorsque la personne se trouve dans les locaux de celle-ci.

Lorsqu'une personne est interpellée à l'extérieur, l'OPJ utilise un formulaire pré-imprimé, intitulé « Formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue ». Les droits y sont mentionnés. En dessous, l'OPJ doit renseigner quelques rubriques : l'infraction motivant le placement en garde à vue, la date, l'heure ou la période des faits, le nom et le prénom de la personne, l'heure de début de garde à vue. La personne interpellée est invitée à compléter l'imprimé par des mentions manuscrites de réponses (« OUI » ou « NON »), apportées aux trois demandes suivantes : « Je demande à faire prévenir : ... (famille, employeur, autorités consulaires), à être visité(e) par un médecin, à être assisté(e) par un avocat », avec le choix entre un avocat désigné et un avocat commis d'office. L'imprimé est signé par la personne en garde à vue.

Au retour à la brigade, il est procédé à une nouvelle notification par LRPGN.

En l'absence de personnes gardées à vue pendant leur visite, les contrôleurs ne sont pas en mesure d'apporter des précisions sur la manière avec laquelle il est procédé à la notification des droits, notamment de préciser s'il s'agit d'une opération formelle ou si elle est accompagnée d'explications qui en permettent une bonne compréhension de la part de la personne.

S'agissant des neuf procédures examinées par les contrôleurs, dans l'une d'entre elles, la notification des droits a été différée en raison de l'imprégnation alcoolique de la personne : « Monsieur [...] est placé en chambre de dégrisement le temps nécessaire à ce qu'il recouvre ses esprits. Devant l'incapacité de la personne de comprendre ses droits du fait de son état, la notification de ceux-ci est différée. »

La mise en dégrisement a pris effet dès l'heure de l'interpellation (12h10). A 12h30, M. a été soumis à un premier dépistage de l'alcoolémie par éthylomètre qui a révélé le taux de 1,13 mg/l d'air expiré. Ensuite, il « a bénéficié d'un repos partie dans les locaux de notre unité, partie dans notre véhicule de dotation durant son transport jusque dans les locaux du centre hospitalier de Segré ». De 13h30 à 14h15, le médecin de permanence a procédé à un examen médical. A 19h45, M. a été soumis à un nouveau dépistage de l'alcoolémie qui a révélé un taux de 0,22 mg/l d'air expiré. A 20h, « à l'issue d'une période de dégrisement, nous procédons à la notification de ses droits à M. ».

La durée de dégrisement a été prise en compte comme un temps de garde à vue : « Cette mesure prend effet le 03 mai 2013 à 12h10, heure de son interpellation ».

## 4.3 L'information du parquet

La brigade de Segré est implantée dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angers.

Le parquet est systématiquement informé d'un placement en garde à vue par le biais de la messagerie électronique, « dans un délai maximum de trente minutes », a-t-il été précisé. Dans les heures suivantes, « au terme des premières investigations », l'OPJ prend l'attache du parquet par téléphone. L'appel téléphonique est immédiat après le placement en garde à vue lorsque les faits sont « importants » ou concernent un mineur.

Le parquet reçoit de l'OPJ un document intitulé « avis de placement en garde à vue » qui précise le service d'enquête (avec téléphone et fax), le nom de l'OPJ ayant pris la mesure de

garde à vue, le lieu de la garde à vue, l'état civil de la personne gardée à vue, l'existence ou non d'une tutelle ou d'une curatelle, le besoin ou non d'interprète, la date et l'heure du début de la garde à vue, le cadre procédural (enquête en préliminaire, en flagrance ou dans le cadre d'une commission rogatoire), le report ou non de droits – avec, le cas échéant, le motif –, la nature des infractions fondant la mesure, la date et l'heure des faits et les objectifs de la garde à vue – parmi les six objectifs définis à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Les OPJ n'ont fait part d'aucune difficulté particulière pour établir un contact téléphonique avec le magistrat de permanence la nuit et le week-end ou, en semaine, avec le « service du traitement direct » du parquet. La brigade est destinataire du tableau hebdomadaire de permanence du parquet. Le parquet des mineurs peut également être sollicité en journée, concernant la garde à vue d'un mineur. L'OPJ appelle le parquet à partir de numéros qui sont toujours les mêmes quel que soit le magistrat.

S'agissant des neuf procédures examinées par les contrôleurs, il est écrit à chaque fois que « le magistrat de permanence près le parquet d'Angers a été immédiatement informé de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de [la personne mise en cause], du motif la justifiant et avisé de la qualification des faits qui ont été notifiés à cette personne. » Dans un cas, il est aussi précisé que l'avis de placement en garde à vue a été transmis par mail au parquet. Dans cinq cas, l'article 62-2 du code de procédure pénale est cité, sans toutefois que l'objectif retenu précisément dans chacune des procédures concernées soit indiqué.

#### **4.4 Le droit au silence**

Le droit de se taire est notifiée à la personne placée en garde à vue, après que cette dernière a décliné son identité et répondu à un interrogatoire d'identification. Les militaires rencontrés ont indiqué n'avoir jamais été confrontés à une personne ayant exercé ce droit.

Dans les neuf procédures examinées par les contrôleurs, il apparaît une mention relative au droit de se taire, ainsi libellée le plus souvent : « Droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ». Aucune personne parmi les neuf mises en cause dans les procédures examinées n'a fait valoir son droit au silence.

#### **4.5 L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire**

Si la personne gardée à vue souhaite qu'un proche soit avisé de sa situation, cette information se fait par téléphone. En cas d'absence, un message est laissé avec comme seules informations, d'une part, la présence en garde à vue (sans le motif) et, d'autre part, le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de l'OPJ à rappeler. S'agissant des mineurs, le motif de la garde à vue est toutefois laissé sur la messagerie des parents.

En cas de difficulté particulière pour entrer en relation avec un proche, il est possible d'envoyer un équipage au domicile ou de solliciter un service extérieur de police et de gendarmerie pour ce faire.

Quand les personnes gardées à vue ont été interpellées ou se sont présentées à la brigade, alors qu'elles se trouvaient en compagnie de la personne qu'elles auraient souhaité faire prévenir si elles avaient été seules, cette personne est alors informée directement.

Les parents des mineurs sont systématiquement avisés.

Il est possible d'aviser un proche et l'employeur, la brigade ayant indiqué qu'elle acceptait de procéder aux deux, avant même l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2011 réformant la garde à vue. Selon les indications recueillies, l'information de l'employeur est très peu sollicitée : « Les personnes préfèrent en général la discrétion, de crainte d'être licenciées ».

L'appel à un proche peut être passé en présence de la personne gardée à vue qui a ainsi la possibilité de constater que son droit a été respecté.

S'agissant des neuf procédures examinées par les contrôleurs :

- concernant les trois mineurs gardés à vue, l'information de la mère a été directe : soit elle accompagnait son enfant convoqué à la brigade, soit elle était présente lors de la présentation des enquêteurs au domicile ;
- dans deux cas, la concubine et « une personne de l'entourage » ont été avisées : la première dans un délai de 20 minutes après l'interpellation (à 11h45, « pour récupérer les enfants à l'école »), la seconde dans un délai de 15 minutes ;
- dans un cas, la personne avait demandé qu'un proche soit avisé de son placement en garde à vue, avant d'y renoncer ;
- dans les trois dernières procédures, les personnes n'avaient pas demandé l'information d'un proche.

#### 4.6 L'examen médical

Dès lors qu'un examen médical est nécessaire – en cas d'urgence, pour les ivresses publiques et manifestes ou lorsqu'un examen médical est sollicité –, les militaires conduisent la personne au service des urgences du centre hospitalier du Haut-Anjou, sis 8 rue Gounod à Segré, « à moins de 5 minutes de la brigade ». Le service des urgences est ouvert 24 heures sur 24. Un médecin ne se déplace jamais dans les locaux de la brigade.

Il n'existe qu'une seule entrée pour les urgences de l'hôpital mais il est possible de faire attendre la personne dans une pièce distincte de la salle ouverte au public. Selon les indications recueillies, dans la mesure du possible, les personnes conduites par les gendarmes sont examinées en priorité.

« Selon les cas et la nature des affaires », la personne gardée à vue est démenottée ou non, voire laissée seule pendant l'examen médical.

Lorsqu'une personne gardée à vue suit un traitement médical, « celui-ci doit être couvert par une prescription médicale récente ». Les médicaments et la prescription peuvent être récupérés au domicile de la personne par les militaires ou apportés par des proches à la brigade. Ils peuvent aussi être remis directement par un médecin de l'hôpital, à la suite de l'examen. Il arrive aussi que le médecin rédige une ordonnance et que les militaires se rendent à la pharmacie de garde pour faire directement l'acquisition du traitement – quand la personne gardée à vue a sur elle sa carte Vitale – ou demandent à la famille de s'en charger et de l'apporter ensuite à la brigade.

Aucune difficulté n'a été signalée en la matière aux contrôleurs.

S'agissant des neuf procédures examinées par les contrôleurs :

- les deux mineurs de moins de 16 ans ont été examinés par un médecin, « à la demande de l'OPJ », dans des délais respectivement de 30 minutes et de 1 heure et 15 minutes après le placement en garde à vue. Les examens ont duré, l'un 30 minutes et l'autre 35 minutes ;
- le mineur de plus de 16 ans a renoncé à un examen médical et sa mère ne l'a pas non plus demandé ;
- dans trois cas, l'examen a eu lieu à la demande de l'intéressé ou de l'OPJ. Il a eu lieu dans des délais compris entre 35 minutes et 4 heures et 15 minutes après le début de la mesure et a duré entre 20 et 45 minutes.;
- trois personnes n'ont pas sollicité d'examen.

Quand il a été procédé à un examen médical, la procédure indiquait que « l'état de santé [de la personne] est compatible avec la mesure ».

#### 4.7 L'assistance d'un avocat

Les demandes d'assistance concernent principalement des avocats commis d'office, en première intention ou à défaut de disponibilité d'un avocat désigné.

La brigade dispose d'un numéro de téléphone pour joindre la permanence mise en place par l'ordre des avocats du barreau d'Angers. Les militaires peuvent appeler un numéro téléphonique qui est toujours le même, quel que soit l'avocat désigné par le bâtonnier pour assurer cette permanence. Un opérateur prend note de la demande et des coordonnées de l'OPJ et indique à ce dernier qu'il va être rappelé, « ce qui est le cas assez rapidement, dans la quasi totalité des cas ».

Selon les indications recueillies, il est convenu d'un horaire pour procéder à la première audition, éventuellement au-delà du délai légal de deux heures. Les auditions suivantes font l'objet du même type d'« arrangement » entre l'OPJ et l'avocat, afin de permettre à ce dernier d'être présent.

Il n'existe pas de local dédié aux entretiens avec l'avocat, qui ont lieu – a-t-il été précisé – dans un bureau mis à disposition.

A son arrivée, l'avocat peut prendre connaissance des documents auxquels il a droit, notamment le procès verbal de déroulement de garde à vue.

S'agissant des neuf procédures examinées par les contrôleurs, les personnes ont renoncé à sept reprises à être assistées par un avocat, dont deux non seulement lors du placement initial en garde à vue mais aussi au moment de la prolongation (notification des droits effectuée).

Les deux autres personnes ont été assistées d'un avocat, selon le mode opératoire suivant, tel qu'il est décrit dans la procédure.

Le premier, un mineur, de moins de 16 ans, a été assisté d'un avocat, à la demande de sa mère, qui en a désigné un. Contacté dix minutes après le début de la garde à vue (9h10), l'avocat désigné, en audience, a été informé, *via* son secrétariat, de la nature et de la date présumée des faits motivant la garde à vue. Le procès-verbal indique que « celui-ci doit reprendre contact avec nos services ».

A 10h, la mère du prévenu avise l'OPJ que l'avocat désigné ne sera pas en mesure d'assister son fils et qu'en conséquence, elle demande que son fils soit assisté par un avocat commis d'office. A 10h10, l'avocat de permanence est avisé et informé à son tour de la mesure. A 11h35, il se présente et « a pu dès son arrivée s'entretenir avec son client pendant une période n'excédant pas trente minutes. » L'entretien a lieu entre 11h45 et 12h. De 12h à 13h, le mis en cause est entendu. Son avocat émet des observations écrites qui sont jointes à la procédure. A 14h, l'avocat est informé d'une nouvelle audition à 14h30. A l'heure dite, il « se présente au bureau de notre unité ». L'audition a lieu entre 14h30 et 15h35.

La garde à vue est levée à 16h15.

Le second, majeur, a désigné un avocat inscrit au barreau d'Angers, dès la notification des droits effectuée à 7h25. L'avocat désigné a été avisé à 7h50 et un message a été laissé sur la boîte vocale l'informant de la nature et de la date présumée des faits motivant la garde à vue. Au préalable, la permanence des avocats avait été sollicitée d'une possibilité d'avocat d'office en cas d'absence de réponse de celui souhaité. A 9h05, un cabinet d'avocat contacte la brigade et informe qu'il n'existe pas de conseil au nom donné. « Nous contactons à 9h10 la permanence des avocats à Angers pour assister M. L'avocat commis d'office doit nous recontacter. » A 10h04 et à 10h15, la permanence est rappelée par l'OPJ. A 10h50, le conseil désigné par le bâtonnier informe qu'il va contacter un confrère car lui-même est déjà empêché

par une garde à vue et qu'il lui communiquera les coordonnées de la brigade pour accéder à la requête du gardé à vue.

Me B. prend contact à 11h20 ; il est informé de la nature et de la date présumée des faits motivant la garde à vue. « Nous l'avons invité à se présenter à 14h15 pour l'audition de M. » A 14h24, il signale son retard. « Nous l'informons que nous l'attendons avant de débiter l'audition de M., notamment pour l'entretien préalable de 30 minutes ». A 15h05, l'avocat prend connaissance des procès-verbaux suivants se rapportant à son client (imprimé de placement en garde à vue, procès-verbal de notification des droits, exercice des droits et déroulement de la garde à vue, certificat médical). Entre 15h15 et 15h30, il s'entretient avec son client. L'audition a lieu entre 15h30 et 16h40.

Le lendemain, à 7h25, au moment de la prolongation de la garde à vue, le prévenu indique qu'il souhaite être assisté par Me B. Celui-ci est avisé à 7h40. A 8h43, il avise de son retard. « Nous en informons M. et l'avisons que nous allons commencer l'audition. Quand Me B. se présentera à l'unité, il bénéficiera de son entretien avec son conseil. » L'audition se déroule entre 8h45 et 9h10. A 9h10, l'avocat prend connaissance des procès-verbaux se rapportant à son client puis s'entretient avec lui jusqu'à 9h30. Aucune observation n'est émise.

A 14h35, il est mis fin à la garde à vue, qui a duré 31 heures et 20 minutes.

#### **4.8 Le recours à un interprète**

La brigade fait appel aux interprètes inscrits sur la liste des experts désignés par la cour d'appel d'Angers. Il n'a été fait état d'aucune difficulté particulière, s'agissant notamment de la disponibilité des personnes et du délai de leur intervention.

Selon les indications données, les auditions seraient toujours faites en présence d'interprètes. En revanche, « pour des raisons de délai », la présence des interprètes ne seraient pas systématiques au moment du placement en garde à vue ; la notification de la mesure et les droits afférents s'effectuent alors par téléphone.

Les militaires rencontrés ont gardé le souvenir d'une garde à vue d'une personne pour laquelle aucun expert n'était en mesure d'effectuer l'interprétariat. L'OPJ a alors pris l'initiative de contacter l'ambassade de l'Etat concerné, qui avait été en mesure de le mettre en relation avec une personne qui, après avoir prêté serment, avait assuré la traduction.

Sur les neuf procédures examinées par les contrôleurs, concernant neuf personnes de nationalité française, aucune ne fait apparaître la présence d'un interprète.

#### **4.9 Les temps de repos**

En principe, les temps de repos se déroulent en cellule. Il a été cependant précisé qu'en journée, cela pouvait aussi avoir lieu dans un bureau en présence d'un gendarme. Certaines procédures mentionnent que la personne « a bénéficié d'un repos en chambre de sûreté », d'autres, qu'elle en a bénéficié « dans les locaux de notre unité ».

Il est mentionné dans une procédure que l'intéressé a pu boire un café pendant une période de repos.

Il a été indiqué aux contrôleurs que parfois, à la demande de la personne et si celle-ci ne présentait pas de danger particulier, elle était accompagnée à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'entrée arrière de la brigade (côté casernement), pour fumer une cigarette tout en restant menottée ; un anneau de menottage est fixé un mur.

#### 4.10 Les prolongations de garde à vue

Toute demande prolongation de garde à vue fait l'objet d'une présentation de la personne au parquet par le biais d'une visioconférence. Un équipement de petite dimension a été installé en décembre 2012 dans un angle d'une salle de réunion appartenant à la compagnie, pour l'ensemble des brigades relevant de la COB de Segré. Une notice d'utilisation est affichée au mur, au-dessus de l'appareil.

Un rendez-vous est préalablement pris entre la brigade et le parquet pour programmer une connexion.

Depuis cette date, les personnes ne sont plus conduites au palais de justice à Angers.

Les gendarmes ont souligné l'amélioration apportée par ce nouveau dispositif, « parfaitement opérationnel et générateur de gain de temps ».

Un tableau est renseigné pour chaque demande de prolongation de garde à vue, qu'elle soit acceptée ou non par le parquet. Les contrôleurs en ont pris connaissance. Il indique qu'il a été fait usage de visioconférence à seize reprises entre le 4 décembre 2012 et le 2 juillet 2013. Les heures de début et de fin d'audience sont notées ; chacune dure entre deux et huit minutes, à l'exception d'une ayant duré quarante minutes.

Sur les neuf procédures examinées par les contrôleurs, quatre ont donné lieu à une prolongation de garde à vue :

- la première prolongation a été autorisée à compter de 19h, après que le prévenu a été présenté au vice procureur de la République d'Angers par visioconférence, entre 18h25 et 18h32 (décision notifiée entre 19h et 19h15) ;
- la deuxième prolongation a été autorisée à compter de 21h45, après une audience par visioconférence de 17h45 à 18h15 avec le procureur de la République adjoint (décision notifiée à 19h30) ;
- la troisième prolongation a été autorisée à compter de 7h25, après une audience par visioconférence survenue la veille entre 17h17 à 17h25 avec le substitut du procureur de la République (décision notifiée à 19h) ;
- la quatrième prolongation a été autorisée après une audience par visioconférence survenue la veille entre 18h à 18h10, avec le magistrat de permanence près le parquet d'Angers (décision notifiée entre 18h10 et 18h30).

#### 4.11 Les gardes à vue des mineurs

Les contrôleurs ont examiné trois procès-verbaux concernant des mineurs dressés par la brigade, respectivement les 6 mars 2012, 3 décembre 2012 et 26 mars 2013.

Les infractions constatées étaient les suivantes : vol aggravé par deux circonstances, viols commis sur mineurs de 15 ans et extorsion par violence, menace ou contrainte de signature.

Les mineurs, une jeune fille et deux garçons, étaient âgés de 14, 15 et 17 ans.

Tous trois étaient de nationalité française.

La durée des gardes à vue a duré respectivement :

- 6 heures et 35 minutes ;
- 8 heures et 50 minutes ;
- 7 heures et 15 minutes.

Le magistrat du parquet a été « immédiatement informé » dans les trois procédures du placement en garde à vue.

Les familles, présentes, ont été directement informées (cf. *supra* § 4.5).

Les deux mineurs de moins de 16 ans ont bénéficié d'un examen médical.

Seul le mineur âgé de 15 ans a été assisté par un avocat, à la demande de sa mère (cf. *supra* § 4.7) ; les deux autres mineurs et leurs proches ne l'ont pas demandé.

A l'issue de la garde à vue, les trois mineurs ont été laissés libres, l'un d'entre eux après avoir reçu notification d'une date de convocation devant un juge des enfants à Angers, aux fins de mise en examen.

## **5 LE REGISTRE**

La brigade détient un unique registre, qui est également utilisé par la brigade des recherches de la compagnie.

Ce registre, qui comporte 314 feuillets, est divisé en deux parties.

Le registre en vigueur au moment du contrôle ne comporte pas de date d'ouverture.

Un livret de présentation de l'ordre des avocats de la cour d'appel d'Angers est placé dans le registre. L'édition de 2012 contient le nom et les coordonnées des avocats inscrits au barreau d'Angers.

### **5.1 La première partie du registre**

Dans sa première partie, le registre contient les noms des personnes retenues en raison d'une ivresse publique et manifeste (IPM) ou du fait d'un titre judiciaire (écrou).

Chaque cas occupe une page entière.

Trois écritures figurent dans le registre en cours, numérotées de 11/2013 à 13/2013 : la première est un « extrait d'écrou » avec conduite devant le parquet ; la deuxième concerne une personne retenue pour IPM, pour une durée de 9 heures et 45 minutes ; la troisième porte la mention « annulé ».

Les contrôleurs ont examiné la première partie du registre précédent qui contenait soixante-six mentions portant sur la période comprise entre août 2010 et mai 2013.

Les « certificats médicaux de non hospitalisation dans le cadre de l'IPM » sont agrafés dans le registre.

### **5.2 La deuxième partie du registre**

Dans la deuxième partie du registre sont répertoriées les gardes à vue.

Chaque cas occupe une double page avec les rubriques suivantes : l'identité de la personne, la référence du code de procédure pénale et de la procédure d'enquête, le motif de la garde à vue, sa durée, la prolongation éventuelle, son déroulement (nature et durée des opérations conduites pendant la mesure), les noms et signatures de l'OPJ et du gardé à vue, les observations et mentions diverses.

Lors du contrôle, le registre en cours comportait onze gardes à vue, référencées de 12/2013 à 22/2013.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon de vingt gardes à vue, onze dans ce dernier et neuf dans le registre précédent, concernant des mesures prises entre le 8 février et le 24 juin 2013.

Le registre est tenu avec rigueur : toutes les rubriques sont renseignées concernant les mentions relatives à l'identité, le motif de la garde à vue, la date et l'heure de début et de fin (à une exception près toutefois), les éventuelles prolongations, le nombre et la durée des opérations, les signatures, ainsi que les suites données. Dans deux cas seulement, il n'est porté aucune indication quant à l'information d'un proche ou de l'employeur et quant à l'intervention d'un avocat ou d'un médecin.

Les gardes à vue examinées concernent dix-neuf hommes et une femme.

La moyenne d'âge des personnes est de 32 ans : la plus âgée a 58 ans ; la plus jeune a 17 ans.

Les motifs de garde à vue sont les suivants : vols aggravés (sept mesures), infraction à la législation sur les stupéfiants (cinq mesures), violences (quatre mesures), extorsion (deux mesures), homicide volontaire (une mesure), outrage et rébellion sur agent de la force publique (une mesure).

Le nombre et la durée des opérations (auditions, signalisation, perquisition, ...) sont précisés ; cela représente en moyenne quinze opérations par garde à vue.

La durée moyenne de la garde à vue est légèrement inférieure à 20 heures. Quatre mesures ont été prolongées ; les décisions de prolongations sont agrafées à la page du registre. La mesure la plus longue a duré 60 heures et 45 minutes et la plus courte, 5 heures. Treize des vingt personnes ont passé toute ou partie de la nuit en garde à vue.

Sont relevés huit avis à la famille, neuf examens médicaux – les certificats mentionnant la compatibilité de l'état de santé avec le maintien en garde à vue y sont agrafés – et neuf assistances d'un avocat. Il n'a été demandé qu'une fois de prévenir un employeur.

A l'issue des mesures, quinze personnes ont été laissées libres et cinq ont été déférées au parquet.

A l'exception d'un cas, les signatures de l'OPJ et de la personne gardée à vue figurent au registre.

## **6 LES CONTROLES**

### **6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue**

Une directive nationale<sup>4</sup> prévoit la désignation d'un « officier ou gradé de garde à vue ». Il a été indiqué aux contrôleurs que cette fonction était confiée au major, commandant la brigade de proximité.

Le commandant de la compagnie de Segré procède à des contrôles réguliers du registre de garde à vue et du cahier de relevé des rondes de nuit. Le dernier contrôle date du 11 février 2013.

### **6.2 Les contrôles hiérarchiques**

La brigade a fait l'objet d'une inspection des services centraux de la gendarmerie nationale en avril 2012. Elle n'a eu connaissance d'aucun retour.

### **6.3 Les contrôles du parquet**

Le parquet d'Angers procède à un contrôle annuel. A cette occasion, les cellules sont visitées et le registre de garde à vue est examiné et visé.

Le dernier contrôle date du 27 septembre 2011.

---

<sup>4</sup> NE 10500 du 17 décembre 2003.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation de la brigade.....</b>	<b>2</b>
2.1	La circonscription.....	2
2.2	La délinquance.....	3
2.3	Organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	4
2.5	Les directives.....	6
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes interpellées.....</b>	<b>6</b>
3.1	Le transport vers la brigade.....	6
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.3	Les opérations d'anthropométrie.....	8
3.4	Les auditions.....	8
3.5	Les cellules.....	8
3.6	Le local d'examen médical.....	9
3.7	Le local d'entretien avec l'avocat.....	9
3.8	L'hygiène.....	9
3.9	L'entretien.....	9
3.10	L'alimentation.....	10
3.11	La surveillance.....	10
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b>	<b>11</b>
4.1	La décision de placement en garde à vue.....	11
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	12
4.3	L'information du parquet.....	12
4.4	Le droit au silence.....	13
4.5	L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire.....	13
4.6	L'examen médical.....	14
4.7	L'assistance d'un avocat.....	15
4.8	Le recours à un interprète.....	16
4.9	Les temps de repos.....	16
4.10	Les prolongations de garde à vue.....	17
4.11	Les gardes à vue des mineurs.....	17
<b>5</b>	<b>Le registre.....</b>	<b>18</b>
5.1	La première partie du registre.....	18
5.2	La deuxième partie du registre.....	18
<b>6</b>	<b>Les contrôles.....</b>	<b>19</b>
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	19
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	19
6.3	Les contrôles du parquet.....	19